

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

Décret n° 2007- 243 PRES/PM/MFB
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Autorité de régulation
des marchés publics.

LE PRESIDENT DU FASO,

- Vu** la constitution ;
- Vu** le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine(UEMOA) ;
- Vu** la Directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n°006 - 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2003 - 567/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2003 portant promulgation de la loi n°006 - 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN modifiée du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** la loi n°39/98/AN du 30 juillet 1998 portant règlement des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Vu** la loi n°32-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu** la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu** la loi 016-2006 /AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'établissement public de prévoyance sociale (EPPS) ;

- Vu** le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
 - Vu** le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
 - Vu** le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
 - Vu** le décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;
- Sur Rapport du Ministre des Finances et du Budget

D E C R E T E

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret porte création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

TITRE II – DE LA CREATION

ARTICLE 2 : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de régulation des marchés publics » (ARMP).

ARTICLE 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics est l'entité nationale chargée de la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Son siège est fixé à Ouagadougou. Des représentations régionales peuvent, en fonction des besoins, être créées sur délibération du Conseil de régulation.

L'Autorité de régulation des marchés publics jouit dans l'exécution de ses missions, d'une autonomie financière et de gestion.

TITRE III :DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4: L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation, le suivi et l'évaluation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de :

- 1) proposer les politiques en matière de marchés publics et délégations de service public, la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions de réforme en la matière ;
- 2) préparer les textes d'application de la réglementation générale des marchés publics et délégations de service public, vulgariser, mettre à jour et assurer la veille juridique en la matière au regard des textes communautaires régissant la commande publique au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- 3) former, informer et sensibiliser dans le domaine des marchés publics et délégations de service public ;
- 4) conduire des audits et enquêtes en matière de marchés publics et délégations de service public et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits ;
- 5) évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux en la matière ;
- 6) assurer le règlement non juridictionnel des litiges en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- 7) contrôler les procédures d'octroi de certifications et agréments aux opérateurs économiques ;
- 8) prononcer les sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et délégations de service public, tenir une liste des entreprises suspendues ou exclues de la commande publique et recommander les poursuites judiciaires, le cas échéant ;
- 9) recommander à l'autorité compétente les poursuites judiciaires ou les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des marchés publics et délégations de service public à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de

service public, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions visées par la réglementation ;

10) collecter, en collaboration avec la Direction Générale des Marchés publics, toutes informations et documentation nécessaires à la constitution d'une banque de données en la matière ;

11) exécuter toutes autres missions en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans l'exercice de ses compétences, l'Autorité de régulation des marchés publics est habilitée à s'autosaisir des cas avérés ou présumés de violation de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION

ARTICLE 5 : L'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public est administrée par :

- le Conseil de régulation ;
- le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation ;
- la Commission de règlement amiable des litiges.

Chapitre I : Du Conseil de régulation

Section 1 : De la composition du Conseil de régulation

ARTICLE 6 : Le Conseil de régulation est un organe tripartite de douze membres représentant l'Administration publique, le secteur privé et la société civile.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du ministère chargé du budget ;
- un représentant du ministère chargé de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé des infrastructures ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un représentant de l'association des Municipalités du Burkina Faso ;

- trois (03) membres représentant les organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et travaux publics, du commerce et des services ;

- trois (03) représentants des organisations et associations oeuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Le Conseil de régulation élit, en son sein, un Président et un Vice- Président.

Le Secrétariat du Conseil de régulation est assuré par un Secrétaire permanent.

ARTICLE 7 : Le Président, le Vice Président et les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Ils sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition des administrations ou organisations professionnelles auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 8 : Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil de régulation sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 : Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de Conseil de régulation.

En cas de décès en cours de mandat ou dans tout autre cas où un membre du Conseil de régulation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le responsable de la structure qu'il représente pour la période restant à courir. Le remplaçant est réputé n'avoir pas assumé de mandat.

ARTICLE 10 : Lorsque le Conseil de régulation examine des questions concernant les entreprises dans lesquelles un membre a des intérêts, ce dernier ne peut participer aux délibérations.

Section 2 : Des pouvoirs et du fonctionnement du Conseil de régulation

Paragraphe 1 : Des pouvoirs du Conseil de régulation

ARTICLE 11 : Le Conseil de régulation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Autorité de régulation des marchés publics, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses attributions.

A ce titre, il :

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel, sur proposition du Président de l'Autorité ;
- fixe les objectifs et approuve les programmes d'actions conformément aux objectifs globaux du secteur des marchés publics et des délégations de service public ;
- adopte le budget et les rapports d'activités, arrête les comptes et les états financiers annuels ;
- autorise le recrutement ou le licenciement du personnel sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- peut recevoir des dons, legs et subventions ;
- émet un avis sur les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Président de l'Autorité et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux textes en vigueur ;
- autorise la participation de l'Autorité de régulation des marchés publics aux associations, groupements ou autres organisations professionnelles dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- propose les sanctions suivantes qui, selon les cas, peuvent être cumulatives : confiscation des garanties et/ou l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute.

Le Conseil de régulation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président de l'Autorité qui est tenu de lui rendre compte.

ARTICLE 12 : Le Conseil de régulation dresse dans un délai de six (06) mois, à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités qui est remis au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des comptes. Il est ensuite rendu public.

Paragraphe II : Du fonctionnement du Conseil de régulation

ARTICLE 13 : Sur convocation de son Président, le Conseil de régulation se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de régulation.

Toutefois à la demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil de régulation, le président est tenu de convoquer le conseil en séance extraordinaire.

En cas de silence ou de refus du Président du Conseil de régulation, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Premier ministre qui procède à la convocation du conseil selon les mêmes règles de forme et de délai.

Les convocations sont faites par télécopie, lettre, message porté ou tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Président du Conseil de régulation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil de régulation par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil de régulation ou le Premier ministre peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil de régulation en proposant un ordre du jour.

ARTICLE 14: Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de régulation. En tout état de cause, aucun membre du Conseil de régulation ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne ressource, physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil de régulation avec voix consultative.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, il est ramené à la moitié des membres présents ou représentés lors des convocations suivantes.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 : Les délibérations du Conseil de régulation font l'objet d'un procès verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège ; il est co-signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

ARTICLE 17: Le Président du Conseil de régulation bénéficie d'une allocation mensuelle.

Les membres du Conseil de régulation perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session et, éventuellement, le remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

Les allocations mensuelles et l'indemnité de session visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par le Conseil de régulation dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 –De la Commission de règlement amiable des litiges

ARTICLE 18 : La Commission de règlement amiable des litiges connaît des plaintes des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires s'estimant lésés dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

ARTICLE 19 : Les plaintes des candidats et soumissionnaires peuvent porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation.

ARTICLE 20 : Les soumissionnaires s'estimant lésés doivent invoquer, à l'appui de leur plainte, une violation caractérisée de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 21 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, la Commission de règlement amiable des litiges peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

Une copie des procédures et décisions rendues en application du présent article peut être adressée à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ou à la demande de cette dernière, par l'Autorité de régulation des marchés.

ARTICLE 22 : La Commission de règlement amiable des litiges est composée des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Les représentants de l'administration publique sont désignés par le ministre chargé du budget, ceux du secteur privé par les associations professionnelles et ceux de la société civile par les associations et les organisations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Ils sont proposés à la nomination du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics à raison de dix (10) représentants pour chaque partie.

La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 23 : La Commission de règlement amiable des litiges est constituée pour chaque réunion et comprend :

- un Président qui est le chef du département chargé du règlement amiable des litiges du Secrétariat Permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics;
- un secrétaire de séance qui est un agent désigné par le Secrétaire permanent ;
- trois (3) membres dont un représentant de l'Administration publique, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile.

Les membres sont choisis sur les listes des représentants visés à l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 24 : La Commission de règlement amiable des litiges se réunit sans quorum sur convocation écrite de son Président. Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre avec, éventuellement en annexes, les rapports, les procès verbaux ou tout document y relatif.

ARTICLE 25 : Pour chaque dossier inscrit à son ordre du jour, la Commission de règlement amiable des litiges entend les parties et recherche avec elles une solution amiable au différend et en cas de succès, constate soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

ARTICLE 26 : La Commission de règlement amiable des litiges se prononce à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 27 : Les plaintes des soumissionnaires doivent être déposées soit auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics, soit auprès du Contrôle financier compétent dans les huit (08) jours qui suivent la publication des résultats dans la Revue des marchés publics.

Tout recours introduit au-delà de ce délai est irrecevable.

ARTICLE 28: La Commission de règlement amiable des litiges est tenue de se prononcer dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

Passé ce délai, la mesure suspensive de la procédure est levée et les travaux de la Commission d'attribution des marchés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 29 : Les décisions rendues par l'Autorité de régulation des marchés publics siégeant en formation de Commission de règlement amiable des litiges, sur des différends concomitants au stade de la passation des marchés et délégation de service public, ont force exécutoire dès adoption de son rapport de conciliation.

Dans le cas contraire elle produit un rapport de non conciliation qui constitue un préliminaire indispensable à toute action contentieuse.

Les décisions rendues par l'Autorité de régulation des marchés publics, sur des différends concomitants au stade de l'attribution des marchés et délégations de service public, ont force exécutoire après approbation du ministre chargé du budget.

Chapitre 3 : Du Secrétariat permanent

ARTICLE 30 : Le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il est choisi en raison de son intégrité morale, ainsi que de ses qualification et expérience dans le domaine juridique, technique, économique ou financier.

En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire permanent pour une période n'excédant pas trois (03) mois, un intérimaire est désigné pour assurer la bonne marche du service.

En cas de vacance du poste du Secrétaire permanent pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire permanent, le Président du Conseil de régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics.

ARTICLE 31 : Le Secrétaire permanent est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Autorité, sous le contrôle du Conseil de régulation.

Le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il a qualité pour signer tous actes et contrats relatifs au fonctionnement de la structure.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire permanent .

- soumet à l'adoption du Conseil de régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- prépare le budget dont il administre les crédits, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil de régulation ;
- assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation ;

- représente l'Autorité de régulation dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

ARTICLE 32 : Le Secrétaire permanent est responsable devant le Conseil de régulation qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation des marchés publics, suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 : La rémunération et les avantages divers du Secrétaire permanent sont fixés par le Conseil de régulation, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : Une décision du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics définit l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 35 : Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics sont constituées par :

- les subventions ;
- les produits des prestations rendues ;
- les produits des recours des plaignants ;
- les revenus de son patrimoine ;
- les dons et legs et toutes autres ressources affectées par la loi de finances

ARTICLE 36 : Les fonds de l'Autorité de régulation des marchés publics sont des fonds publics.

La gestion financière et comptable est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Un agent comptable et un contrôleur financier sont placés auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ils exercent leurs attributions conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 37 : Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics comprend :

- le personnel propre ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat qui lui sont affectés.

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit présenter un profil adéquat au poste qu'il occupe.

Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'Autorité de régulation des marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve des dispositions de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Le personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ne doit en aucun cas avoir un intérêt direct dans une entreprise participant aux marchés publics et aux délégations de service public.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 38 : Les membres du Conseil de régulation, du Secrétariat permanent et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 39 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate des membres du Conseil de régulation, du Secrétaire permanent ou licenciement pour le personnel.

ARTICLE 40 : Les dirigeants de l'Autorité de régulation des marchés publics sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Autorité de régulation des marchés publics ou des tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de régulation des marchés publics.

ARTICLE 41 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2005-097/PRES/PM/MFB du 23 février 2005 portant création du Comité National de Coordination et de Suivi des réformes du secteur des marchés publics.

ARTICLE 42 : Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 mai 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI./.



Blaise COMPAORE./.

Le Ministre des finances et
du budget

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE./.